



Numéro du répertoire

2025 /

Date du prononcé

26 novembre 2025

Numéro du rôle

2024/AB/444

Décision dont appel
tribunal du travail francophone de
Bruxelles
23 mai 2024
23/3871/A

Expédition

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - assurance-maladie-invalidité

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art.580,2° et 792 al 2 et 3 C.J.)

L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE-INVALIDITÉ, ci-après « l'INAMI », BCE : 0206.653.946, dont le siège est établi à 1210 BRUXELLES, Avenue Galilée 5/01, partie appelante, représentée par Maître M. C., avocat à 1050 BRUXELLES,

contre

L'UNION NATIONALE DES MUTUALITÉS LIBRES, ci-après « l'UNML », BCE : 0411.766.483, dont le siège est établi à 1070 BRUXELLES, Route Lennik 788 A, partie intimée, représentée par Maître S. D. loco Maître V. D., avocat à 4000 LIEGE,

*

*

*

I. La procédure devant la cour du travail

1. La cour a pris connaissance des pièces de la procédure, en particulier :
 - le jugement attaqué, prononcé le 23 mai 2024 par la 9^{ème} chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles ;
 - la requête d'appel reçue le 28 juin 2024 au greffe de la cour ;
 - les dernières conclusions déposées par les parties ainsi que les pièces des parties.
2. Les parties ont plaidé à l'audience publique du 22 octobre 2025.
3. La cause a ensuite été prise en délibéré.
4. La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

5. Introduit dans les formes et délais légaux, l'appel est recevable.

II. Antécédents

6. Par un jugement du 18 juillet 2018, Madame S. a été condamnée à rembourser à l'UNML la somme de 2.352,52 € à titre d'indemnités indument perçues.

Le 15 octobre 2018, l'UNML a mandaté un huissier de justice en vue d'une exécution forcée de ce jugement.

Par courrier du 29 septembre 2020, l'huissier de justice a informé l'UNML de la récupération de la somme de 2.314,95 € ; il a versé à l'UNML la somme de 1.958,07 € et a retenu ses propres frais pour un montant de 356,88 €.

En avril 2021, Madame S. ayant été reconnue en incapacité de travail, l'UNML a retenu la somme de 141,03 € sur les indemnités qui lui étaient dues.

Le 31 décembre 2021, l'huissier de justice a annoncé à l'UNML qu'il avait récupéré le solde de la créance, soit la somme de 253,52 €, majorée des frais d'huissier.

L'UNML a inscrit sur la liste permettant d'obtenir une majoration de frais d'administration (appelée « liste 195 »), les montants suivants :

- En 2020: 1.958,07 € ;
- En 2021 : 141,03 € ;
- En 2022 : 253, 42 €.

L'INAMI a notifié à l'UNML, le 11 août 2023, un rapport (CNT_000035967), par lequel il considère que les frais d'huissier ne pouvaient être déduits des sommes récupérées et que l'inscription aurait dû être effectuée de la manière suivante :

- En 2020: 2.314,95 € ;
- En 2021 : 37,57 €

En conséquence, l'INAMI a refusé l'inscription de la somme de 253,42 € sur la « liste 195 » de l'année 2022.

Il s'agit de la décision litigieuse.

7. L'UNML a saisi le tribunal du travail francophone de Bruxelles par une requête du 18 septembre 2023, demandant l'annulation du rapport de l'INAMI du 11 août 2023.

8. Par le jugement entrepris, prononcé le 23 mai 2024, le tribunal :

« Statuant contradictoirement,

Déclare le recours de l'UNML recevable et fondé.

En conséquence,

- *Annule le rapport de l'INAMI du 11.08.2023,*
- *Dit pour droit que l'UNML doit être autorisée à inscrire la somme de 253,42 € sur la liste 195 de 2022,*
- *Condamne l'INAMI aux dépens de l'instance, liquidés à la somme de 163,98 € à titre d'indemnité de procédure et au paiement de la somme de 24 € à titre de contribution au fonds relatif à l'aide juridique de seconde ligne.*
- *Dit le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution »*

III. Les demandes en appel

9. L'INAMI demande à la cour de réformer le jugement et de confirmer sa décision du 11 août 2023. L'INAMI demande également de mettre les dépens à charge l'UNML, soit l'indemnité de procédure liquidée au montant de 218,67 €.
10. L'UNML demande à la cour de déclarer l'appel non fondé et de confirmer le jugement. L'UNML demande également de mettre les dépens à charge de la partie appelante, soit l'indemnité de procédure liquidée à 218,67€.

IV. L'examen de la contestation par la cour du travail

11. L'objet du litige est le suivant : l'UNML devait-il inscrire sur la « liste 195 », au fur et à mesure de la récupération de l'indu :
- le montant chaque fois récupéré, mais sans déduction des frais d'exécution retenus par l'huissier (thèse de l'INAMI) ;
 - le montant chaque fois récupéré, mais après avoir déduit les frais d'exécution retenus par l'huissier (thèse de l'UNML) ?

En d'autres termes, la question litigieuse consiste à déterminer si l'UNML doit inscrire les montants « théoriquement » récupérés (en faisant abstraction des frais d'huissier

directement déduits sur ces montants) ou les montants effectivement récupérés (après déduction des frais d'huissier).

12. Il convient de rappeler que :

- L'article 164 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 précise que les organismes assureurs doivent récupérer les prestations indument versées.
- En vertu de l'article 194, § 1^{er} de la même loi, sont considérées comme frais d'administration les dépenses qu'entraîne l'application de ladite loi, sauf certaines exclusions.
- En vertu de l'article 195, § 2, al. 1^{er} de la même loi, dans les conditions et selon les modalités déterminées par le Roi, les frais d'administration sont majorés de minimum 8 % et maximum 20 % des sommes récupérées, en application de l'article 136§2 ou de l'article 164 de la loi, pour autant que dans ce dernier cas, le paiement indûment effectué ne résulte pas d'une faute, d'une erreur ou d'une négligence de l'organisme assureur.

13. Il n'est soutenu par aucune des parties que le paiement indu résulterait d'une faute, d'une erreur ou d'une négligence de l'organisme assureur.

14. Les frais d'huissier constituent, en application de l'article 194 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, des frais d'administration puisqu'ils sont exposés en vue de récupérer un paiement indu, ce que les deux parties admettent. Il n'est pas davantage contesté que l'huissier a pu légalement opérer les retenues en question, sur les montants qu'il avait pu récupérer.

15. L'article 195, § 2, al. 1^{er} de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 prévoit que seules peuvent bénéficier d'une majoration des frais d'administration, les sommes récupérées (en application de l'article 136§2 ou de l'article 164 de la même loi).

Les frais d'huissier sont des frais d'exécution qui incombent au débiteur et non des « sommes récupérées ».

Ces frais d'huissier ne peuvent donc pas être inscrits sur la « liste 195 ».

Or, s'il est fait abstraction des frais d'huissier au moment de l'inscription du montant récupéré, comme le souhaite l'INAMI, cette méthode revient à inscrire, sur cette « liste

195 », un montant qui inclut, en réalité, ces frais d’huissier (pourtant directement retenus par l’huissier).

La thèse de l’INAMI ne peut donc pas être suivie.

16. En outre, la thèse de l’INAMI :

- ne repose sur aucune disposition légale ou réglementaire ; la circulaire « O.A. 70/57 », que l’INAMI invoque (sans la déposer au dossier) ne lie pas les juridictions sociales et semble en toute hypothèse concerner une question étrangère à celle en litige (soit celle de la dispense d’inscription, sur un compte spécial visé à l’article 325 de l’arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, des prestations payées indument, non encore récupérées) ;
- présente le risque d’une application de la majoration des frais d’administration, lorsque l’intégralité du montant n’est pas, *in fine*, effectivement récupéré, ce qui serait également contraire à l’article 195 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994¹.

17. L’INAMI invoque, par ailleurs, le fait que l’UNML aurait dû introduire une demande de dispense d’inscription en frais d’administration, en application de l’article 327 de l’arrêté royal du 3 juillet 1996, à l’expiration des délais fixés à l’article 326 du même arrêté royal.

Cette question est étrangère au litige.

En toute hypothèse, la cour relève qu’en vertu de l’article 326 §2 e) de l’arrêté royal du 3 juillet 1996, le délai de récupération des prestations payées indument (deux ans) a été suspendu à partir de la date à laquelle l’huissier a démarré la procédure de recouvrement, jusqu’à la clôture de la procédure ; l’UNML a donc agi dans les délais.

D’autre part l’article 327 du même arrêté royal concerne les montants des prestations payées indument non encore récupérés (et leur amortissement par leur inscription en frais d’administration dans les six mois qui suivent l’expiration des délais fixés à l’article 326), ce qui n’est pas davantage l’hypothèse du litige, l’indu ayant été intégralement récupéré.

18. L’appel de l’INAMI est non fondé. Le jugement est confirmé.

19. L’INAMI, partie succombante, doit payer à l’UNML les dépens d’appel, y compris l’indemnité de procédure liquidée jusqu’à présent par les deux parties au montant de 218, 67 €.

¹ Et, en ce cas, contraire aux intérêts de l’INAMI qui octroierait une majoration de frais d’administration sur des montants qui ne seraient finalement pas récupérés.

V. La décision de la cour du travail

La cour, statuant après un débat contradictoire,

Déclare l'appel recevable ;

Déclare l'appel non fondé et en déboute l'INAMI ;

Confirme le jugement ;

Condamne l'INAMI à payer à l'UNML les dépens d'appel liquidés par les parties, à ce jour, au montant de 218, 67 €, à titre d'indemnité de procédure ;

Met à charge de l'INAMI la contribution de 24 € au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Cet arrêt est rendu et signé par :

M. P., conseiller,
D. D., conseiller social au titre d'employeur,
V. P., conseiller social suppléant au titre d'ouvrier,
Assistés de J. D., greffier,

et prononcé, à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 26 novembre 2025, où étaient présents :

M. P., conseiller
J. D., greffier